



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-164

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-09-23-00004 - AR 130-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le gisement « bande côtière secteur ?? » (12 pages) Page 3

R28-2025-09-23-00003 - AR 131-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Baie de Seine » ?? (10 pages) Page 16

R28-2025-09-23-00002 - AR 132-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ?? (8 pages) Page 27

R28-2025-09-23-00001 - AR 133-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ?? (8 pages) Page 36

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-09-17-00006 - Délégation de signature cession SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - Madame LE CLOAREC (2 pages) Page 45

R28-2025-09-23-00005 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Agnès GIRARD dans le cadre de la cession au profit de la Commune d'ARNIERES SUR ITON (1 page) Page 48

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-23-00004

AR 130-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie relative aux conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) dans le gisement « bande
côtière secteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 23 septembre 2025

ARRÊTÉ n°130/2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°233/2023 du 30 novembre 2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°257/2023 du 14 décembre 2023 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°084/2024 du 11 juin 2024 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2024 du 11 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRP-MEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°020/2025 du 07 février 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021/2025 modifié du 07 février 2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°042/2025 du 14 mars 2025 rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 19 septembre 2025;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°206/2023, n°233/2023, n°257/2023, n°084/2024, n°214/2024, n°021/2025 et n°042/2025 susvisés sont abrogés.


Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord
Douanes
PREMAR

CNPMEM
CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne
OP facade
IFREMER
Criées
Capitaineries
DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

L'Administration des Affaires Maritimes
Elsa Paffoni
Directrice des Services de Régulation
et du Contrôle des Activités Maritimes

-Délibération n° 2025/E-CSJ-BC-25

Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°020/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du 4 août 2025 inclus au 29 août 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint-Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats des campagnes de prospections coquille Saint-Jacques dans le gisement bande-côtière secteur Seine-Maritime, appelée COBACO ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est, la pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 18 octobre 2024 et en groupe de travail le 29 novembre 2024 ;

Considérant la consultation du Bureau du 5 septembre inclus au 15 septembre 2025 inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimées comptabilisées, 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement bande côtière Seine-Maritime » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la semaine.

2.2 Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

2.3 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60 mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques gisement bande côtière lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération exploitation en vigueur, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013. Toute rupture du couple armateur/navire entraînera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière. En cas de perte totale d'un navire suite à un événement de mer et ayant justifié d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023, il est admis sa réintégration sur la liste viagère autorisant une utilisation de plus de 12 dragues pour l'armateur concerné.

2.4 Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

2.5 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

- Les dates d'ouverture des différentes zones du gisement bande côtière coquille Saint-Jacques seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquille Saint-Jacques Bande côtière;
- Le CRPME de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime ;
- La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques ou la commission coquille Saint-Jacques ;
- L'ouverture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint-Jacques se fera au plus tôt à la date de l'ouverture du gisement de la Baie de Seine ;
- La fermeture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint-Jacques se fera au plus tard simultanément avec la fermeture du gisement de la Baie de Seine.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarquement pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

5.6 Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

5.7 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : ZONES DE JACHERE ET ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation et de jachère pourront être déterminées chaque année.

6.2 Les zones de jachère correspondent à des zones fermées à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture.

6.3 Chaque année, une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne de prospection dite CoBaCo et pourra correspondre aux zones sanitaires définies par arrêté préfectoral.

6.4 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPMEM de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par arrêté préfectoral et dans un port du littoral normand pour favoriser les contrôles de pêche.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogée.

Fait à Port-En-Bessin
le 16 septembre 2025

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24.30	SERGEANT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane

Annexe 2 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 14 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023

ADRIANA	CN	935061	15,95	CARDRON Maxime
ALEXIS III	BL	933202	11,98	TARED Aymar
AMI DE LA MER	CH	738594	15,9	PAPILLON Pascal
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP	561949	17,1	COMTESSE Ulrick
ARC EN CIEL III	DP	561262	17,3	ARMEMENT FAVROU
ARMANY	BL	900471	15,1	GRECOURT Pierre Yves
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,9	BARBE Jacky
CAP A L'AMONT	CH	639449	15,25	RIGAULT Philippe
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GLOIRE A DIEU	DP	726596	15,92	LE COURTOIS Laurent
GR DE GAULLE	DP	726596	15,92	LAMIDEL Vincent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HEGOAK	CH	898469	15	DROUET TEXIER Chantal
HERA	CH	651332	17	LALLEMAND Jean Marie
HERMES 1	CH	711273	15,97	GIROULT Vincent
HERMINE BASTIEN STEEVEN	SM	734551	15,8	LIBOUBAN Jean Paul
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphan

LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,4	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,9	ENAUULT Franck
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
L'ALIZE III	CH	713657	15,71	BOUCHART Ludovic
LE CAP	CN	777685	15,9	CAILLOUEY Xavier
LE DIEPPOIS	DP	644516	20,5	ARMEMENT FAVROU
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril
LOUIS-AGATHE	CN	934958	15	LECAPLAIN Cédric
L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc
L'ETOILE DE LA MER	DP	775930	17,89	ARMEMENT FAVROU
L'OCEAN	DP	775533	18,1	ARMEMENT FAVROU
MAJESTY	DP	711933	18	ARMEMENT FAVROU
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
MEOLINA	CN	730417	15,98	DELESTRE Jonathan
MERE DU CHRIST II	BL	937658	15,95	RAMET Thierry
NJORD	CH	925082	15,9	PAPILLON Pascal
NOMINOÉ	DP	722680	20,95	ARMEMENT FAVROU
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
SAINT PAUL	CN			MARTIN Philippe
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SALUT DES PECHEURS	BL	900461	18,4	RAMET Eric
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
TANAELIS II	CN	935062	13,95	YONNET Mathieu
THORTEVALD	CH	722677	15,90	RIGAUT David
VALENSCILLIA 2	CH	777466	15,82	LANEELE Romain
VIRGINIE	CH	722249	19	PAPILLON Pascal
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-23-00003

AR 131-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie relative aux conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement « Baie de Seine
»



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 131/ 2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°022/2024 modifié du 12 février 2024 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°085/2024 du 11 juin 2024 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200/2024 du 26 novembre 2024 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°033/2025 du 26 février 2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 19 septembre 2025;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°208/2023, n°022/2024, n°085/2024, n°200/2024 et n°033/2025 susvisés sont abrogés.

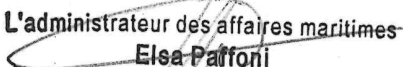
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Pattoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

Douanes

PREMAR

CNPMEM

CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne

OP facade

IFREMER

Criées

Capitaineries

DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

-Délibération n° 2025/ E-CSJ-BDS-27-

Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques -gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du 4 août 2025 inclus au 29 août 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine appelée COMOR porté par l'IFREMER en partenariat avec le CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant la consultation du Bureau du 5 septembre inclus au 15 septembre 2025 inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimées comptabilisées, 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la semaine.

2.2 Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

2.3 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limité à 9.60 mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 16 de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80m pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine pouvant justifier d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération exploitation en vigueur. Toute rupture du couple armateur/navire entrainera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière. En cas de perte totale d'un navire suite à un événement de mer et ayant justifié d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023, l'armateur peut demander sa réintégration sur la liste viagère autorisant une utilisation de plus de 12 dragues pour l'armateur concerné.

2.4 Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement Baie de Seine.

2.5 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1 Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine seront déterminées tous les ans par arrêté préfectoral par la DIRM MEMN sur avis de la commission coquille Saint Jacques Baie de Seine.

4.2 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques ou la commission coquille Saint-Jacques ;

4.3 L'ouverture du gisement de la Baie de Seine se fera au plus tard à la date de l'ouverture gisement bande côtière Seine-Maritime ;

4.4 La fermeture du gisement Baie de Seine se fera au plus tôt simultanément avec la fermeture du gisement de la bande côtière Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarquement pour le gisement Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

5.6 Toute marée commencée à l'intérieur du gisement Baie Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur du gisement durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur du gisement Baie Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur du gisement durant toute la marée.

5.7 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : ZONES DE JACHERE ET ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation et de jachère pourront être déterminées chaque année.

6.2 Les zones de jachère correspondent à des zones fermées à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture.

6.3 Chaque année, une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne de prospection dite COMOR.

6.4 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine » ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par arrêté préfectoral et dans un port du littoral normand pour favoriser les contrôles de pêche.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du CRPME de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » est abrogée.

Fait à Port-En-Bessin
Le 16 septembre 2025

Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser plus de 12 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Baie de Seine » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023.

ADRIANA	CN	935061	15,95	CARDRON Maxime
AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
AMI DE LA MER	CH	738594	15,9	PAPILLON Pascal
ARMANY	BL	900471	15,10	GRECOURT Pierre-Yves
ARC EN CIEL III	DP	561262	15,90	Armement FAVROU
ATLAS	CN	935060	15,95	MARION Guillaume
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,90	BARBE Jacky
BONNE SAINTE-RITA 1	CN	739822	14,70	MARIE Maxime
CAP A L'AMONT	CH	639449	15,25	RIGAULT Philippe
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
EQUINANDRA	CH	899857	14,90	DELAUNAY Jérôme
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GLENDOWER	CH	934686	15,95	LEJUEZ Pierric
GLOIRE A DIEU	DP	936171	15,95	LE COURTOIS Laurent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HEGOAK	CH	898469	15,00	DROUET TEXIER Chantal
HERMES 1	CH	711273	15,97	GIROULT Vincent
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphane
LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,40	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,90	ENAUULT Franck
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
L'ALIZE III	CH	713657	15,71	BOUCHART Ludovic
LE CAP	CN	777685	15,90	CAILLOUEY Xavier
LE GUILLEMOT 3	CH	561725	15,83	PAPILLON Pierre
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE MILLESIME	CH	922437	15,01	CHAVOUTIER Gilles
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril
L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc

LOUIS-AGATHE	CN	934958	15,00	LECAPLAIN Cédric
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
MEOLINA	CN	730417	15,98	DELESTRE Jonathan
NJORD	CH	925082	15,90	PAPILLON Pascal
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
PIERRE D'AMBRE	CN	934868	13,95	MARIE Pierre
SAINT PAUL	CN			MARTIN Philippe
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRE Xavier
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
TANAELIS II	CN	935062	13,95	YONNET Mathieu
THORTEVALD	CH	722677	15,90	RIGAULT David
VALENSCILLIA 2	CH	777466	15,82	LANEELE Romain
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-23-00002

AR 132-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/E-CSJ-OCC-27 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie relative aux conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) dans le gisement « Ouest
Cotentin COTE »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 132/2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°046/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°065/2024 du 23 avril 2024 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l’arrêté préfectoral n°197/2024 du 28 novembre 2024 rendant obligatoire l’avenant n°3 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d’exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l’arrêté préfectoral n°023/2025 du 10 février 2025 rendant obligatoire l’avenant n°4 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d’exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l’arrêté préfectoral n°028/2025 du 18 février 2025 rendant obligatoire l’avenant n°5 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d’exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 19 septembre 2025;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 relative aux conditions d’exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°045/2024, n°046/2024, n°065/2024, n°197/2024, n°023/2025 et n°028/2025 susvisés sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

Douanes

PREMAR

CNPMEM

CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne

OP facade

IFREMER

Criées

Capitaineries

DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

**-Délibération n° 2025/E-CSJ-OCC-29-
Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE »**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024 relatif aux mesures techniques et de gestion pour l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux de Jersey ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du 4 août 2025 inclus au 29 août 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible dans le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant les résultats des campagnes de prospections coquille Saint-Jacques dans le gisement Ouest Cotentin Côte;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant la demande des membres de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie réunie le 20 juin 2025 de revenir aux limitations de capture historiques de 2017 ;

Considérant l'évolution positive de la ressource constatée lors des dernières campagnes de prospection réalisées sur le secteur ;

Considérant les propositions émises en commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie réunie le 20 juin 2025 ;

Considérant la consultation du Bureau du 5 septembre inclus au 15 septembre 2025 inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimées comptabilisées, 6 voix favorables, 3 abstentions et 1 avis défavorable) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

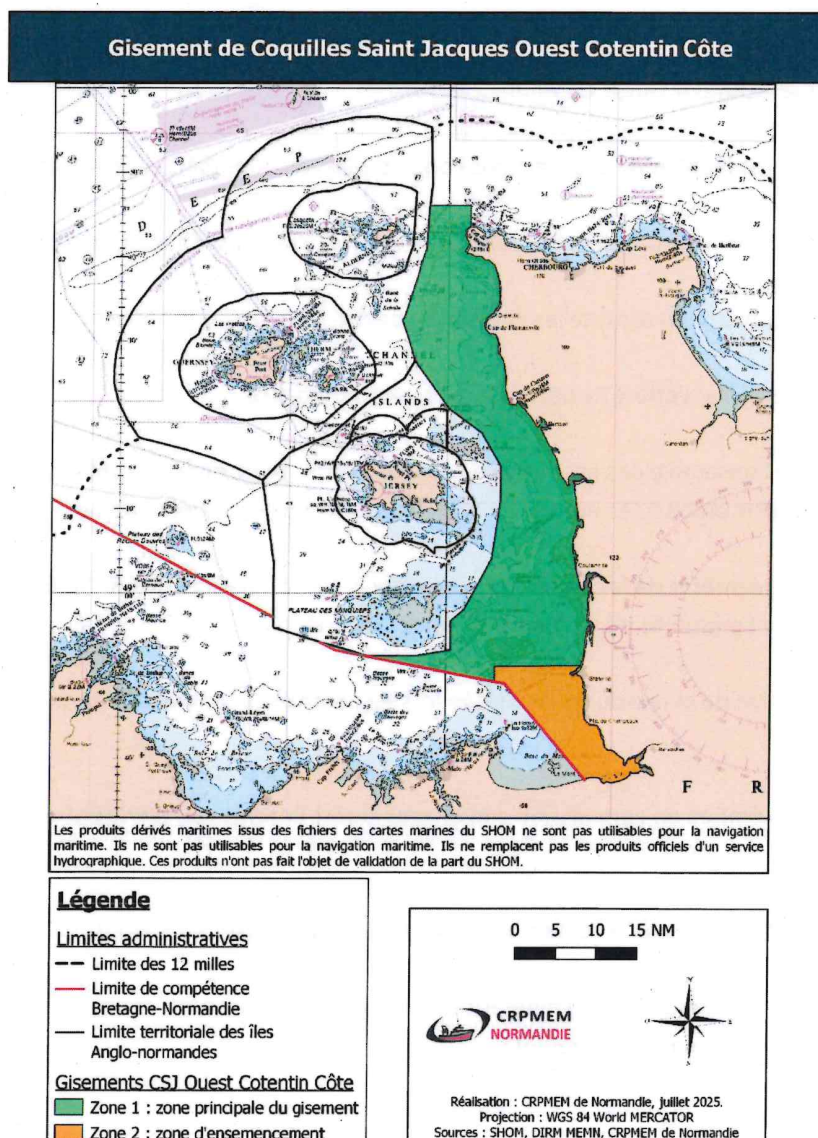
La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n° 2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONES D'EXPLOITATION

Zone 1 : Zone principale du gisement. Zone délimitée :

- au nord par le parallèle 49°45'N et jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France.
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et Guernesey.
- au sud par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Normandie telle que définie par l'article 4.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- En excluant la zone 2.

Zone 2 : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°019/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte ».



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

3.2 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, la longueur pêchante des dragues est de 9.60 mètres maximum par navire, soit un nombre maximum autorisé de 12 dragues anglaises de 0.80 mètres ou 4 dragues bretonnes de 2 mètres par navire. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite.

3.3 L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte avec un autre gisement de coquille Saint-Jacques situé dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération. L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 2 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe. Toutefois, la fréquence d'émission est à l'heure afin que celle-ci soit cohérente avec le suivi de pêche déterminé dans les eaux de Jersey.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1. Les dates d'ouverture et de fermeture des différentes zones du gisement Ouest Cotentin Côte seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

4.2. La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

4.3 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée s'appliquant pour toute pêche réalisée exclusivement dans le gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 ainsi que pour toute pêche réalisée dans le cadre de l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous :

Zone 1		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Créneau horaire défini par arrêté préfectoral	1 200 kg	1 500 kg

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Côte ou sur un autre secteur.

5.6 La zone 2 dite zone d'ensemencement est fermée à la pêche. La zone 2 peut ouvrir à la pêche sur proposition de la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPME de Normandie et défini par arrêté complémentaire préfectoral. Les dispositions complémentaires pour l'exploitation de la zone 2 dite zone d'ensemencement définie à l'article 1 de la présente délibération-seront proposées par la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPME de Normandie et définies par arrêté préfectoral.

5.7 Une pêche ciblée de coquilles Saint-Jacques dans le gisement Ouest Cotentin Côte correspond à une production par marée, dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque de coquilles Saint-Jacques de la zone considérée.

Dans le cas d'une pêche ciblée de coquilles Saint-Jacques telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des praires dans le gisement Ouest Cotentin telles que défini par la délibération ad hoc sont divisées par deux au cours de la même marée, excepté au mois de décembre. À l'inverse, si la production par marée de coquille Saint-Jacques du gisement Ouest Cotentin Côte est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour cette espèce, les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée restent celles définies par la délibération ad hoc.

ARTICLE 6 : ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation pourront être déterminées chaque année.

6.2 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2024/E-CSJ-OCC du CRPME de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) du gisement « Ouest Cotentin Côte » est abrogée.

Fait à Port-En-Bessin
le 16 septembre 2025

Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Page 5 sur 5

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-23-00001

AR 133-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/E-CSJ-NC-27 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement « Nord
Cotentin » pour la campagne de pêche
2025/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 133 / 2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 19 septembre 2025;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Palfoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire pour la campagne de pêche 2025/2026.

Article 2 :

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture de l'autorité administrative compétente, la date d'ouverture est fixée au mercredi 01 octobre 2025 aux horaires fixés par cette délibération.

Article 3 :

Les quantités de coquillages pêchées et détenues à bord s'entendent pour chaque navire dans le strict respect des conditions de son permis de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

Douanes

PREMAR

CNPMEM

CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne

OP facade

IFREMER

Criées

Capitaineries

DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

-Délibération n° 2025/E-CSJ-NC-28

Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPME de Normandie ;

Vu la consultation du public du 4 août 2025 inclus au 29 août 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint-Jacques du CRPME de Normandie réunie le 28 mars 2025 ;

Considérant la consultation du Bureau du 5 septembre inclus au 15 septembre 2025 inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimées comptabilisées, 7 voix favorables et 3 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Nord-Cotentin coquille Saint-Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

2.3 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 2 dragues classiques ou 8 dragues anglaises pour pêcher dans le gisement Nord-Cotentin.

2.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIII d. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1 La date d'ouverture du gisement Nord-Cotentin sera proposée à la DIRM MEMN tous les ans sur avis du Groupe de travail coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

4.2 La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le gisement Nord-Cotentin est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures ;

4.3 La pêche des coquille Saint-Jacques dans le gisement Nord Cotentin est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année ;

4.4 La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques Nord-Cotentin. Un aménagement particulier des jours de pêche en période de fêtes de fin d'année pourra être décidé par arrêté complémentaire préfectoral de la DIRM MEMN ;

4.5 Le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement Nord-Cotentin est autorisé jusqu'à 20h00.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention et de stockage pour le gisement Nord-Cotentin sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation est de 900kg par navire par marée et par jour. La limitation de capture hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Nord-Cotentin ou sur un autre secteur.

5.6 Toute marée commencée à l'intérieur du gisement Nord Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'intérieur de ce dit-gisement durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin durant toute la marée.

5.7 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation pourront être déterminées chaque année.

6.2 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » ne peuvent être débarquées que dans le port de Cherbourg dans les zones autorisées à cet effet par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du CRPME de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord-Cotentin » est abrogée.

Fait à Port-en-Bessin

Le 16 septembre 2025



Le Président du CRPME

de Normandie

Dimitri ROGOFF

Page 4 sur 4

EPF Normandie

R28-2025-09-17-00006

Délégation de signature cession SAINT ETIENNE
DU ROUVRAY - Madame LE CLOAREC

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le PAF signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le 11 mai 2011, actualisé le 10 juin 2015 après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 12 mars 2015 et délibération du Conseil Municipal de la Collectivité, du 26 mars 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SEINE & ROUVRAY », titulaire d'un office notarial à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 1 Rue Gambetta, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- Le Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, personne morale dont l'adresse est à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), Place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 217605757,

- Un ensemble immobilier composé de trois bâtiments anciennement à usage de centre de formation dédié aux métiers du transports et de la logistique, sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 125 Rue de Paris, cadastré section AK n° 433, d'une contenance de 83a 18ca,

moyennant le prix de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.655.395,50 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 septembre 2025,** se décomposant en valeur foncière pour 1.284.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition pour 15.565,57 € et d'actualisation pour 79.930,68 € et la TVA sur prix total d'un montant de 275.899,25 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.




Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à ROUEN, le 17/09/2025
Le Directeur Général

Notifiée le, 17/09/2025
à Madame Audrey LE CLOAREC
Bon pour accord

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-09-23-00005

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Agnès GIRARD dans le cadre de la cession
au profit de la Commune d'ARNIERES SUR ITON

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de ARNIERES-SUR-ITON, le 10 mars 2025, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 25 octobre 2024 et délibération du Conseil Municipal de ARNIERES-SUR-ITON, du 24 février 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La COMMUNE D'ARNIERES SUR ITON, collectivité territoriale, dont l'adresse est à ARNIERES-SUR-ITON (27180), 10 rue Aristide Briand, identifiée sous le numéro SIREN 212700207.

- D'un immeuble mixte à usage de commerce et d'habitation sis à ARNIERES-SUR-ITON (27180), 7 Route de Breteuil, cadastré section AB n°s 78 et 79, d'une contenance totale de 14a 03ca,

moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (169 756,06 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **30 septembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 165.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 3.963,38 € et la TVA sur marge d'un montant de 792,68 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général
Signé le 23-09-2025

Notifiée
à Madame Agnès GIRARD

Bon pour acceptation,
Signé le 23-09-2025

Gilles Gal

✓ Certified by  yosign

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yosign